



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 58

Arras, le **24 FEV. 2021**

COMMUNE DE WINGLES

Société O-I FRANCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
(Installation de stockage de bouteilles en verre)**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article **L.411-2** ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article **R.421-1** ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article **L.512-7**) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530**, **1532**, **2662** ou **2663** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 28 août 2019 et complétée les 29 janvier et 10 avril 2020 par la société O-I FRANCE dont le siège social est situé 2, rue Maurice Moissonnier - 69120 Vaux-en-Velin pour l'enregistrement d'une installation de stockage de bouteilles en verre (rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées) sise Avenue de la Verrerie – 62410 Wingles, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 14 avril 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement pour l'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 20 juillet 2020 et le 19 août 2020 inclus ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Meurchin, Pont-à-Vendin et Vendin-le-Vieil ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence de réponse du Maire de Wingles sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 3 février 2021, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société O-I FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (articles 7, 9 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'Enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'Autorisation Environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société O-I FRANCE dont le siège social est situé 2, rue Maurice Moissonnier à VAUX-EN-VELIN (69120), faisant l'objet de la demande du 10 avril 2020 susvisée, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées Avenue de la Verrerie 62410 Wingles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement et par les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique. Le volume des entrepôts étant :2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais < à 300 000 m ³ .	Entrepôt d'un volume total libre sous bac de 123 459 m³ (Quantité de matières combustibles* : 526 tonnes incluant les palettes en bois et le plastique utilisé pour le conditionnement des bouteilles)	E

Régime : **E** (Enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles	Dénomination
Wingles	Section AC – Parcelle n°253	Stockage Petit-bois

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 août 2019 complétée par les transmissions du 30 janvier et 10 avril 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article **L.512-7**) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530**, **1532**, **2662** ou **2663** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Article 1.5.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article **R.512-46-5** du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 7, 9 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement des articles 7, 9 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé « Dimensions des cellules »

En référence à la demande susvisée de l'exploitant (article **R.512-46-5** du code de l'environnement), les prescriptions des articles 7, 9 et 13 de l'annexe II l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 28 août 2019 et complétée les 29 janvier et 10 avril 2020.

Ces aménagements concernent notamment :

– les surfaces des cellules de stockages formées par le bâtiment A et le bâtiment B sont respectivement de 4 483 m² et 4 060 m² en l'absence de système d'extinction automatique ; de plus, la surface des îlots de stockage de chacun des trois bâtiments peut être supérieure à 500 m².

Les stockages seront exploités conformément au plan fourni dans la demande présentée et l'exploitant veillera notamment à respecter une distance d'isolement de 10 mètres entre chaque îlot de stockage afin d'éviter la propagation d'un incendie éventuel et de faciliter l'action des secours.

– l'absence de Robinets d'Incendie Armés (RIA) sur le site est compensé par l'installation de six extincteurs sur roues de 50 kg (eau + additif), répartis sur les entrepôts, ainsi que la mise en place de deux coffrets équipés de tuyaux et de lances à débit variable, à côté des poteaux incendie, pour permettre une mise en eau rapide.

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1 - Renforcement de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé « Détection automatique d'incendie »

Un système de détection incendie adapté au risque avec report d'alarme est présent dans chaque bâtiment de stockage.

Cette détection actionne une alarme perceptible permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes susceptibles d'intervenir rapidement.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article 2.2.2 - Renforcement de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé « Moyens de lutte contre l'incendie »

Une réserve d'eau d'un volume minimal de 240m³, dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, est disponible en façade nord des bâtiments de stockage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Wingles, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Meurchin, Pont-à-Vendin et Vendin-le-Vieil.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Wingles pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O-I FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Wingles.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société O-I FRANCE – Avenue de la Verrerie - BP.61 – 62410 Wingles
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Wingles, Meurchin, Pont-à-Vendin et Vendin-le-Vieil
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (UD de l'Artois)
- Dossier - Chrono